

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Martigues, le 29/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Engie Thermique France**

ZONE INDUSTRIELLE  
Port Autonome ZI caban Sud  
13270 Fos-Sur-Mer

Référence UD13 : CR/JPP-D-2025-0086  
Référence SPR : SPR/2025/0171  
Code AIOT : 0006405412

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement Engie Thermique France implanté Centrale Cycofos Chez ARCELORMITTAL - RP 546 13771 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Engie Thermique France
- Centrale Cycofos Chez ARCELORMITTAL - RP 546 13771 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006405412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Engie Thermique France est autorisé à exploiter la centrale électrique de Cycofos par AP du 25/04/2007. Les installations sont en exploitation depuis 2010.

Cette centrale est dite à cycle combiné. Le site de Cycofos est une installation de production d'électricité utilisant du gaz naturel comme combustible pour produire 410 MW électriques.

La centrale est constituée :

- d'une tranche PL1 (cycle combiné gaz et vapeur) d'une puissance de 410 MW électriques alimentée en gaz naturel (pour alimenter réseau RTDE) ;
- d'une tranche PL2 (chaudière), jamais mise en service, d'une puissance de 60 MW alimentée en gaz sidérurgique (Gaz de Haut-Fourneau) produit par ArcelorMittal et en gaz naturel (pour alimenter ArcelorMittal) ;
- des auxiliaires ;
- d'un canal de rejet aqueux vers la darse 1 ;
- les canalisations gaz nécessaires ;
- un poste électrique HT départ et un poste HT extérieur pour l'export de l'électricité produite.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- ATEX
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Formation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Nature du risque	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Zone ATEX	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas pu justifier à l'inspection que la formation annuelle qui doit porter sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation, a été réalisée en 2023 et 2024.

Le remplacement du RIA défectueux relevé dans le rapport de vérification de la société Mondialfeu n'a pas pu être justifié.

Les non-conformités relevées dans le rapport d'audit n°19031269/1.1.1Rev0 du 24/07/2023 établi par le Bureau Véritas sur les équipements ATEX, doivent être levées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance
<b>Prescription contrôlée :</b> Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.
<b>Constats :</b>  La société Engie Thermique France déclare à l'inspection organiser tous les jeudis un quart d'heure sécurité et avoir présenté le 15 janvier 2025, lors d'une réunion de service les « modifications process Cycofos ». Cette réunion a été enregistrée et transmise par courriel à l'ensemble des agents de Cycofos, selon l'exploitant. Par contre, l'exploitant n'a pas pu justifier à l'inspection que la formation annuelle, qui doit porter en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation, a bien été réalisée en 2023 et 2024.  Il est demandé à l'exploitant de : - dispenser par un organisme ou un service compétent, une formation annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation conformément à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. - tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de la réalisation de la formation précitée : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.  Par sondage, la société Engie Thermique France présente le suivi de la formation « ATEX 0 », cette formation doit être réalisée tous les trois ans par l'ensemble du personnel, selon le document présenté, certains agents n'ont pas renouvelé leur formation depuis plus de trois ans. Il est demandé à l'exploitant de bien vouloir mettre en œuvre les mesures nécessaires pour que les formations soient dispensées à son personnel dans les délais prévus.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Nature du risque

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 59
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nature du risque
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en

œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

II. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne.

La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

III. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

L'exploitant présente à l'inspection un plan détaillant la partie de l'installation soumise au risque atmosphère explosive (ATEX).

Par sondage des panneaux ATEX sont bien présents sur le site.

La société Engie Thermique France présente les rapports de vérifications effectués par la société Mondialfeu :

- En décembre 2024 pour les extincteurs : RAS.

- Le 01/12/2024 pour la vérification des RIA : des observations ont été relevées pour 3 des 7 RIA vérifiés, avec, pour l'un d'entre eux, une demande explicite de « remplacement RIA à effectuer ».

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la levée des observations mentionnées dans le rapport RIA susmentionné, notamment en ce qui concerne le remplacement du RIA défectueux.

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer et de pouvoir justifier à l'inspection que les matériels de lutte incendie notamment les RIA sont maintenus en bon état.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Zone ATEX**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 60

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

I. Dans les parties de l'installation visées à l'article 59 du présent arrêté et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive

**Constats :**

L'exploitant présente à l'inspection le rapport d'audit n°19031269/1.1.1Rev0 du 24/07/2023 établi par le Bureau Véritas sur les équipements ATEX : Ce rapport relève des non-conformités. La société Engie Thermique France n'a pas été en mesure de justifier et de confirmer à l'inspection que les non-conformités relevées dans le rapport précité ont été levées.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lever les non-conformités relevées dans le rapport d'audit précité.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois